

33 - Actualisation de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCFE)

Mme l'Adjointe VIGNOT, Rapporteur : La loi NOME du 7 décembre 2010 a instauré un nouveau régime de taxation sur l'électricité avec notamment la mise en place de la taxe sur la consommation finale d'électricité.

En 2013, la taxe représentait environ 2 M€ de recettes. Cette taxe assise sur la quantité d'électricité fournie ou consommée, s'est substituée en 2011 à l'ancienne taxe qui était assise sur le montant des factures acquittées par le consommateur final. La taxe est ainsi calculée : quantité en mégawatheures x tarif x coefficient multiplicateur, le tarif étant fonction de la puissance fournie.

Ainsi, en 2011, le coefficient multiplicateur était fixé à 8.

Ce coefficient a été maintenu à 8 ces années dernières.

Le coefficient multiplicateur peut être actualisé chaque année, l'actualisation devant intervenir avant le 1^{er} octobre de l'année N pour une application dès le 1^{er} janvier N+1.

Le coefficient multiplicateur de la TCFE est actualisable en fonction de l'évolution de l'indice moyen des prix à la consommation (IPC) hors tabac. Le résultat de l'actualisation conduit à un coefficient de 8,50 pour 2015.

Une actualisation du coefficient permettrait d'augmenter les recettes 2015 de 130 K€ environ.

Cette augmentation du coefficient se traduirait pour le consommateur par une hausse de facture annuelle de 0,88 € (logement 70 m², consommation 2 000 kwh/an correspondant à un usage hors chauffage et eau chaude sanitaire).

Propositions

Le Conseil Municipal est invité à :

- fixer à 8,50 le coefficient multiplicateur unique appliqué aux deux tarifs de référence de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité mentionnés à l'article L 3333-3 à compter du 1^{er} janvier 2015,

- autoriser M. le Maire à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

«M. Pascal BONNET : Juste pour dire que l'on souhaite voter contre cette délibération.

M. LE MAIRE : Vous votez contre ? Alors levez la main ceux qui sont contre ? 12. Qui s'abstiennent ? Je n'en vois pas».

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission n° 3 (1 abstention), le Conseil Municipal, à la majorité des suffrages exprimés (12 contre), décide d'adopter les propositions du Rapporteur.

Récépissé préfectoral du 26 septembre 2014.